

7 octobre 1992

- b) tout importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de la Partie conserve sur ce territoire, pendant cinq années à compter du lendemain de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue établie par la Partie, un exemplaire du certificat et tout autre document nécessaire exigé par la Partie et se rapportant à l'importation du produit.

Article 506 : Vérifications de l'origine

1. Pour déterminer si un produit importé sur son territoire à partir du territoire d'une autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie pourra, par l'entremise de son administration douanière, effectuer des vérifications en recourant uniquement aux moyens suivants :

- a) des questionnaires écrits à remplir par l'exportateur ou le producteur sur le territoire d'une autre Partie;
- b) la visite des locaux d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire d'une autre Partie, afin d'examiner les registres mentionnés à l'alinéa 505 a) et d'observer les installations utilisées pour la production de tels produits; ou
- c) telle autre méthode qui pourrait être arrêtée par les Parties.

2. Avant d'effectuer une visite de vérification conformément à l'alinéa (1)b), une Partie devra, par l'entremise de son administration douanière :

- a) signifier un avis écrit de son intention d'effectuer la visite
 - (i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
 - (ii) à l'administration douanière de la Partie sur le territoire de laquelle la visite doit avoir lieu; et
 - (iii) si la Partie sur le territoire de laquelle la visite doit avoir lieu en fait la demande, à